

 **Fiche thématique**



**Les droits  
de l'enfant  
en conflit  
avec la loi**

## 1. Contexte général

En Tunisie, le traitement pénal des enfants en conflit avec la loi reflète encore une tension entre l'approche protectrice consacrée par le Code de la Protection de l'Enfance et certaines pratiques influencées par des logiques répressives. Le Code constitue une avancée normative majeure, mais la spécialisation de la justice pénale des enfants reste à parfaire, tant sur le plan juridique que dans son application. Les ressources humaines et matérielles disponibles demeurent limitées, ce qui freine la pleine effectivité des principes de primauté de l'éducation et de la réinsertion. La privation de liberté demeure relativement fréquente, alors même que le cadre juridique la prévoit comme mesure exceptionnelle. Par ailleurs, l'offre de structures d'accueil et de prise en charge adaptées aux enfants reste inégalement répartie, en particulier hors des grandes villes. La formation spécialisée des professionnels du secteur judiciaire est encore en développement, et la coordination entre justice et services sociaux pourrait être davantage renforcée pour assurer un suivi individualisé de qualité. La participation effective des enfants aux procédures qui les concernent reste également un chantier à consolider. Pour bâtir une justice pleinement adaptée aux enfants, il est nécessaire de poursuivre les efforts en matière de spécialisation des professionnels, de promouvoir activement les alternatives à l'incarcération (y compris la médiation) et d'améliorer les mécanismes de coordination interinstitutionnelle.

## 2. Textes nationaux de références et décisions de justice

- » **Code pénal** (art. 43, 53 et s. et 218 bis)
- » **Code de procédure pénale** (art. 362 à 364)
- » **Code de Protection de l'Enfant** (art. 1 à 19 et art. 68 à 128)
- » **Loi organique n° 2017-58** du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes
- » **Loi organique n° 2016-61** du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.
- » **Jurisprudence :**
  - Cass, Tunis, 3/10/2020, Aff. n° 95557 sur la spécialisation des magistrats du siège et du parquet.
  - Cass, Tunis, 19 mai 2020, n° 177 ; Cass, Tunis, 19 févr. 2020, n° 91079 ; Cass, Tunis, 1 déc. 2018, n° 55304 ; Cass, Tunis, 8 juin 2017, n° 40742 sur des affaires jugées par contumace, sans la présence de l'enfant auteur.

## 3. Défis et principales problématiques

### Garanties fondamentales dans la procédure pénale

L'article 68 du Code de Protection de l'Enfance (CPE) établit une **irresponsabilité pénale** absolue pour les enfants de moins de 13 ans, une présomption simple d'irresponsabilité pour ceux de 13 à 15 ans, et une responsabilité pénale à partir de 15 ans. Le Comité des Droits de l'Enfant recommande toutefois un âge minimum de responsabilité pénale d'au moins 14 ans, afin de mieux protéger les plus jeunes et d'harmoniser la législation nationale avec les standards internationaux.

La question de **l'âge de la responsabilité pénale** interagit également avec celle du non-consentement sexuel fixé à 16 ans, qui entraîne une présomption de viol y compris dans les

cas de relations consenties entre mineurs. Cette disposition soulève des interrogations au regard des principes de justice adaptés aux adolescents et des standards internationaux relatifs à la vie privée et aux droits de l'enfant.

Bien que prévue par l'article 77 du CPE, l'assistance juridique obligatoire pour les enfants suspectés d'infraction reste limitée dans sa mise en œuvre. La notion d'« infraction d'une gravité majeure », qui conditionne cette obligation, gagnerait à être précisée pour garantir un accès effectif à un procès équitable. Le renforcement de la formation spécialisée des avocats en droits de l'enfant constitue un levier essentiel en ce sens.

La **garde à vue** est actuellement fixée à 72 heures pour les délits et 96 heures pour les crimes, comme pour les adultes. Une réduction à 48 heures pour les enfants, assortie d'une prolongation exceptionnelle sur décision motivée d'un juge et d'un examen médical systématique dès le début de la rétention, constituerait une garantie supplémentaire. De même, l'introduction explicite dans la loi du droit de garder le silence et du principe de non-auto-incrimination renforcerait les droits procéduraux de l'enfant.

### **La spécialisation des institutions pénales pour enfants**

La **spécialisation des institutions et des professionnels** intervenant dans la justice des mineurs demeure en construction. Le nombre de magistrats spécialisés reste limité et leur mobilité fréquente peut nuire au suivi cohérent des dossiers. Une clarification plus nette des compétences respectives du juge des enfants, du tribunal pour enfants et du juge d'instruction permettrait de sécuriser le parcours judiciaire des mineurs.

Depuis la loi organique n° 2017-58, **certaines unités spécialisées de la police et de la garde nationale** ont bénéficié de formations sur la prise en charge des enfants et des femmes victimes de violences. Étendre et consacrer leur mandat aux enfants en conflit avec la loi, conformément aux Règles de Beijing et à l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant, renforcerait l'adaptation de la procédure.

Enfin, la création d'un mécanisme indépendant tel qu'un **Ombudsman** pour les enfants, incluant un mandat sur la justice pénale, permettrait de consolider les mécanismes de contrôle et de recours.

### **La spécialisation de la procédure**

Le CPE prévoit des **mesures éducatives** comme l'accompagnement éducatif et la **liberté surveillée**. Cependant, leur application reste limitée par le faible nombre de Délégués à la Protection de l'Enfance (DPE) et l'absence de délégués dédiés à la liberté surveillée. Renforcer les ressources humaines et la formation spécialisée est essentiel pour assurer un accompagnement adapté.

La mise en place d'outils modernes tels qu'un **dossier unique et numérique** de l'enfant, partagé entre les acteurs judiciaires et sociaux habilités, faciliterait le suivi et améliorerait la coordination.

La **médiation pénale**, bien que valorisée par le CPE, demeure sous-utilisée. Une clarification de ses objectifs, conditions et modalités de suivi permettrait de la systématiser, en particulier pour les infractions mineures, tout en tenant compte de la maturité et du consentement de l'enfant. La **présence de l'enfant aux audiences** est également essentielle pour garantir son droit à participer aux décisions qui le concernent.

La **détention préventive**, bien que prévue comme subsidiaire, reste encore prononcée dans la pratique. Son encadrement plus strict (séparation enfants/adultes, durée limitée, contrôle judiciaire renforcé, âge minimum d'incarcération, droit à la demande de libération anticipée) permettrait de mieux garantir les droits des enfants.

## Diversité des mesures pénales

L'article 99 du CPE définit les réponses pénales applicables aux enfants. Toutefois, la distinction entre **mesures éducatives et sanctions pénales** gagnerait à être précisée afin de mieux correspondre aux standards internationaux. En pratique, les **alternatives** se limitent souvent à une opposition entre milieu ouvert et détention, alors que des mesures intermédiaires comme la liberté surveillée, le travail d'intérêt général ou les mesures réparatrices pourraient être davantage développées.

Le renforcement des moyens dédiés à la **liberté surveillée** est essentiel pour en faire un véritable outil éducatif. De même, l'introduction de dispositions relatives aux peines modulables (peines avec sursis, conversion de peines, peines complémentaires) permettrait une meilleure individualisation.

Une attention particulière pourrait aussi être portée aux **filles en conflit avec la loi**, souvent concernées par des infractions spécifiques, ainsi qu'aux **mineurs en mouvement**, qui rencontrent des obstacles juridiques et sociaux supplémentaires. Enfin, la **correctionnalisation judiciaire** prévue à l'article 69 du CPE gagnerait à être encadrée plus strictement pour garantir la sécurité juridique et les droits des parties.

## 4. Recommandations

### A. Réformer la législation pour une justice plus éducative et protectrice

- Fixer un âge minimum unique de responsabilité pénale à **14 ans**, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant.
- Réviser l'article 99 du CPE afin de clarifier la distinction entre **mesures éducatives et sanctions pénales**, en mettant l'accent sur les alternatives aux poursuites et à l'incarcération.
- Revoir le cadre juridique relatif à **l'âge de la majorité sexuelle** afin d'assurer une meilleure cohérence avec les droits des adolescents et les standards internationaux.
- Renforcer les garanties du **débat contradictoire**, notamment en consacrant la publicité des débats, les confrontations, la prise en compte de la parole de l'enfant et le droit de garder le silence.
- Développer un chapitre spécifique du CPE consacré à l'encadrement strict de la peine privative de liberté, en conformité avec les standards internationaux.
- Introduire une section spécifique portant sur les **filles en conflit avec la loi**, en référence aux Règles de Bangkok (A/RES/65/229).

### B. Consolider les spécificités de la justice pénale pour les enfants

- **Limiter la garde à vue des mineurs à 48 heures**, avec prolongation exceptionnelle par décision motivée d'un juge, et prévoir un régime juridique spécifique adapté aux enfants.
- **Étendre l'aide judiciaire**, en particulier pour les enfants indigents et les enfants en mouvement, afin de garantir leur accès effectif à la justice.
- **Mettre en place un dossier unique**, idéalement numérique, partagé entre les acteurs judiciaires et sociaux habilités, pour assurer un meilleur suivi du parcours de l'enfant.
- Adapter et intégrer les dispositions de la loi n° 2002-93 relative à la **médiation pénale** dans le CPE, afin d'en préciser les conditions et d'en permettre l'application par le Procureur de la République.

- **Rendre la médiation obligatoire pour les premières infractions** de faible gravité (contraventions et délits punis d'un an d'emprisonnement maximum), en tenant compte de la personnalité de l'enfant, afin de limiter le recours à des mesures coercitives.
- **Développer davantage les sanctions alternatives**, notamment le travail d'intérêt général et les mesures réparatrices, en consolidant leur cadre légal et leur application.
- **Introduire un cadre juridique encadrant les expertises** (psychologiques, médicales) menées auprès des enfants, afin de garantir le respect de la confidentialité, la dignité et le consentement adapté à l'âge et à la maturité.
- **Limiter la garde à vue des mineurs à 48 heures**, avec possibilité de prolongation exceptionnelle par décision motivée d'un juge et définir un cadre juridique spécial pour la garde à vue des enfants.

### C. Préciser les règles de la procédure pénale

- Introduire dans le CPE la possibilité pour le procureur et le juge des enfants d'ordonner une **enquête allégée**, afin d'actualiser la connaissance de la personnalité du mineur et de renforcer l'individualisation des mesures.
- Clarifier dans le CPE les règles de constitution et de mise en œuvre du **mandat judiciaire**.
- Fixer des délais pour la transmission des rapports d'évaluation du DPE à l'autorité judiciaire, afin d'améliorer la réactivité.
- Ajouter dans le CPE un chapitre relatif à l'**application des peines**, spécifiquement adapté aux enfants.
- Généraliser l'**enregistrement audiovisuel** des auditions et interrogatoires pendant la garde à vue, en tant que garantie supplémentaire pour l'enfant.

### D. Renforcer la spécialisation des acteurs judiciaires

- Rendre obligatoire la désignation d'un **avocat formé en justice des mineurs** pour tout enfant suspecté, à tous les stades de la procédure, y compris pour les faits d'une gravité modérée.
- Soutenir la **formation initiale et continue des juges des enfants**, et établir un processus clair de transmission des dossiers en cas de mobilité des magistrats.
- Poursuivre et élargir la **formation des unités spécialisées de la police et de la garde nationale** sur le recueil de la parole de l'enfant, en étendant explicitement leur compétence aux enfants en conflit avec la loi.
- Établir une **liste de médecins agréés** disponibles pour les examens médicaux obligatoires des enfants de moins de 15 ans placés en garde à vue.
- Constituer une **liste d'avocats spécialisés en justice des mineurs**, afin d'assurer une défense systématique et adaptée.
- Renforcer le corps des **Délégués à la protection de l'enfance**, en augmentant les recrutements et en facilitant l'accès à la formation continue.
- Créer, dans chaque juridiction, un **bureau d'aide et d'information** pour accompagner les enfants et leurs familles dans leurs démarches judiciaires.
- Rendre opérationnels les **Délégués à la liberté surveillée**, prévus par la loi mais absents en pratique.
- Mettre en place un **Ombudsman indépendant** pour les lieux privatifs de liberté, chargé de veiller au respect des droits de l'enfant et à l'adaptation des pratiques pénales

